

**DECRET N°2012-426 DU 06 NOVEMBRE 2012**

portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de Protection Civile (ANPC).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2012-004 du 24 janvier 2012 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2011-758 du 30 novembre 2011 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2007-465 du 16 octobre 2007 portant attributions organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- Vu** le décret n° 85-112 du 05 avril 1988 portant création attributions organisation et fonctionnement du Comité National pour la Protection Civile ;
- Vu** le décret n° 87-408 du 07 décembre 1987 portant Plan National d'Organisation des Secours en cas de catastrophe ;
- Vu** le décret n° 2011-834 du 30 décembre 2011 portant création composition, attributions et fonctionnement de la Plate-forme Nationale de Réduction des Risques de Catastrophe et d'Adaptation au Changement Climatique en République du Bénin ;

**Sur** proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes,

**Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 avril 2012.

## **DECRETE :**

### **Chapitre I<sup>er</sup> : De la création, de l'objet social, du siège social et de la durée**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est créé en République du Bénin un établissement public à caractères administratif et social dénommé Agence Nationale de Protection Civile (ANPC) régie par les dispositions de la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique.

**ARTICLE 2** : L'Agence Nationale de Protection Civile est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est placée sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes.

**ARTICLE 3** : Le siège social de l'Agence est fixé à Cotonou. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire, par décision du Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Intérieur.

**ARTICLE 4** : La durée de vie de l'Agence est illimitée, sauf cas de dissolution décidée par le Conseil des Ministres saisi par le Ministre chargé de l'Intérieur.

### **Chapitre II. De la mission et des attributions.**

**ARTICLE 5** : L'Agence Nationale de Protection Civile a pour mission, de contribuer à la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière de réduction des risques de catastrophe. Dans ce cadre, elle est chargée de :

- prévenir tout risque de catastrophe sur l'ensemble du territoire national ;
- assurer la formation des cadres, du personnel permanent de la Protection Civile et des collaborateurs bénévoles ;
- préparer les autorités politico administratives, de même que les populations, à faire face aux risques majeurs ;




- assister les Comités de Protection Civile dans la mise en œuvre des mesures de prévention et pour assurer la maîtrise des événements dommageables ;
- mettre en œuvre le Plan National d'Organisation des Secours en cas de catastrophe (Plan ORSEC) ;
- centraliser et coordonner les secours à apporter aux populations sinistrées ;
- coordonner l'action des équipes d'intervention spécialisées, en cas de crise ;
- veiller à la préservation de l'environnement ;
- préparer et organiser des exercices de simulation ;
- assurer la protection des réfugiés et participer à la réglementation de leur séjour en République du Bénin.

### **Chapitre III. De l'organisation et du fonctionnement.**

**ARTICLE 6** : Les organes de l'Agence Nationale de Protection Civile (ANPC) sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction ;
- le Comité de Direction.

#### **Section I : Du Conseil d'Administration**

**ARTICLE 7** : Le Conseil d'Administration est composé de quinze (15) membres, à savoir :

**Président** : le Ministre chargé de l'Intérieur ou son représentant ;

**Membres** :

- le Ministre de la Santé ou son représentant ;
- le Ministre chargé de la Famille ou son représentant ;
- le Ministre chargé des Affaires Etrangères ou son représentant ;
- le Ministre chargé du Développement ou son représentant ;
- le Ministre chargé de la Décentralisation ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Environnement ou son représentant ;
- le Ministre chargé des Travaux Publics ou son représentant ;




- le Ministre chargé de l'Agriculture ou son représentant ;
- le Ministre chargé de la Défense Nationale ou son représentant ;
- le Ministre chargé des Finances ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Eau et de l'Energie ou son représentant ;
- le Ministre chargé de la Communication ou son représentant ;
- le Haut Commissaire à la Solidarité Nationale ou son représentant ;
- le Représentant du personnel de l'Agence ;

Il peut convoquer, à titre consultatif, toute personne dont la participation est jugée utile.

**ARTICLE 8 :** L'Agence Nationale de Protection Civile (ANPC) est administrée par un Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est l'organe de décision de l'ANPC. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'ANPC, ou pour autoriser tous actes ou opérations relatifs à son objet social et délibérer sur toutes les questions relatives à son fonctionnement.

A ce titre, il :

- approuve la politique générale de l'Agence, conformément aux orientations et objectifs fixées par le Gouvernement et à son plan d'actions ;
- vote le budget proposé par la Direction ;
- adopte le règlement intérieur de l'Agence ;
- donne son avis sur tous projets et programmes soumis à l'Agence ;
- approuve les rapports d'activités soumis par le Directeur ;
- approuve les rapports trimestriels et annuels du Commissaire aux comptes ;
- adopte l'étude prévisionnelle sur les perspectives d'activités de l'Agence Nationale de Protection Civile ;
- recueille les dons, legs et subventions ;
- approuve les contrats ou toutes autres conventions, y compris les emprunts soumis par le Directeur et ayant une incidence sur le budget ;
- adopte les comptes sociaux annuels et le budget prévisionnel ;




- procède à l'évaluation des performances de l'Agence en arrêtant annuellement les notes, les indicateurs quantitatifs et qualitatifs de performance de l'Agence ;
- propose au Ministre chargé de l'Intérieur sur rapport motivé, toutes modifications utiles ou indispensables au présent décret, pour le bon fonctionnement ou le développement de l'Agence, notamment :
  - \* l'extension ou la restriction de l'objet social ;
  - \* le transfert du siège social ;
- fixe les primes et indemnités du personnel au regard des objectifs préalablement déterminés et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9** : Le Conseil d'Administration peut déléguer certaines de ses attributions au Directeur de l'Agence Nationale de Protection Civile qui rend compte, en tant que de besoin, de l'utilisation de ladite délégation.

Toutefois, il ne peut déléguer ses pouvoirs en matière de :

- définition de la politique générale de l'Agence Nationale de Protection Civile ;
- adoption de l'étude prévisionnelle et des budgets annuels ;
- adoption des comptes sociaux annuels ;
- cession d'actifs immobiliers par nature ou par destination.

**ARTICLE 10** : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition des institutions qu'ils représentent pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois. Toutefois, il peut être mis fin à leur fonction en cas de faute lourde, sur rapport motivé du Président du Conseil d'Administration.

**ARTICLE 11** : Le mandat prend fin à l'expiration de sa durée, par décès ou par démission. Il prend également fin à la suite de la perte de la qualité qui avait motivé la nomination, ou encore par révocation à la suite d'une faute grave ou d'actes incompatibles avec la fonction de membre du Conseil d'Administration.

**ARTICLE 12** : En cas de vacance d'un siège, notamment par mutation, démission ou décès, la structure dont relève le membre pourvoit à son remplacement, pour la durée du mandat restant à courir, dans un délai de trente (30) jours. Sa nomination intervient dans les formes prescrites à l'article 10.

**ARTICLE 13 :** Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an :

- une (01) fois dans les trois (03) mois précédant la fin de l'exercice pour examiner le programme et le budget de l'exercice à venir ;
- une (01) fois dans les quatre (04) mois qui suivent la clôture de l'exercice pour examiner, approuver les comptes et décider de l'affectation des résultats.

Le Conseil d'Administration peut se réunir également en session extraordinaire à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres, ou du Directeur de l'Agence. Cette session est convoquée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article ci-dessous.

**ARTICLE 14 :** Le Conseil d'Administration est convoqué par son Président, au minimum quinze (15) jours francs avant la date prévue pour sa tenue. La convocation précise l'ordre du jour. Nul ne peut se faire représenter aux réunions du Conseil d'Administration. Seuls les membres présents délibèrent et votent les résolutions.

Le Conseil d'Administration siège valablement si la majorité absolue de ses membres est présente. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, un constat de carence est aussitôt adressé par son Président à l'Autorité de tutelle. Le cas échéant, une nouvelle réunion est convoquée sur le même ordre du jour dans les sept (07) jours qui suivent. Dans ce cas, le Conseil d'Administration délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

L'absence du Président n'empêche pas la tenue de la réunion du Conseil d'Administration si le quorum est atteint. Ledit conseil désigne alors en son sein un président de séance.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et constatées par procès-verbal inscrit sur un registre spécial numéroté, signé et daté par le président de séance. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

**ARTICLE 15 :** La fonction de membre du Conseil d'Administration est gratuite et ne donne droit à aucune rémunération. Toutefois, les membres du Conseil d'Administration peuvent bénéficier de jetons de présence dont le montant est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur. Le montant de ces jetons est

porté aux charges d'exploitation de l'Agence Nationale de Protection Civile et versé aux membres du Conseil d'Administration qui ont effectivement participé aux réunions.

**ARTICLE 16** : Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, le Conseil d'Administration peut faire recours à des comités ad, hoc dont il fixe les modalités de fonctionnement.

## **Section II : De la Direction**

**ARTICLE 17** : La Direction de l'Agence Nationale de Protection Civile est composée :

- des services directement rattachés au Directeur ;
- du Département de la Prévention ;
- du Département de l'Organisation des Secours et de la Protection des Réfugiés ;
- du Département de la Coopération et des Affaires Humanitaires ;
- des Antennes Départementales.

**ARTICLE 18** : L'Agence Nationale de Protection Civile est gérée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Intérieur, parmi les cadres de la catégorie A1 ayant au moins quinze (15) ans d'ancienneté dans la Fonction publique, ou parmi les cadres de niveau équivalent, s'il devrait être désigné en dehors de l'Administration publique et ce, conformément aux dispositions du nouveau système de dotation des hauts emplois techniques.

Le Directeur Général est assisté dans ses fonctions, par un Directeur Général Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement et à qui il délègue une partie de ses pouvoirs, sauf dans le domaine de l'ordonnancement des dépenses. Il est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur sur proposition du Directeur Général, parmi les cadres de la catégorie A1 ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté dans la Fonction Publique.

Les chefs de départements sont nommés par arrêté du Ministre en charge de l'Intérieur, parmi les cadres de la catégorie A1.

**ARTICLE 19** : Le Directeur Général est chargé de la gestion et de la coordination des activités de l'Agence.

A ce titre, il :

- prépare le budget, les comptes et états financiers, les rapports d'activités qu'il soumet au Conseil d'Administration pour approbation ;
- est l'ordonnateur du budget de l'Agence Nationale de Protection Civile et veille à son exécution, tant en recettes qu'en dépenses ;
- recrute, nomme, et licencie les membres du personnel, conformément aux réglementations en vigueur ;
- représente l'Agence vis-à-vis des tiers dans les limites des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration ;
- représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- prend dans les cas d'urgence, toute mesure conservatoire nécessaire à la bonne marche de l'Agence, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil d'Administration ;
- présente au Conseil d'Administration et au Ministre chargé de l'Intérieur, des situations périodiques et un rapport annuel d'activités ;
- fixe l'effectif nécessaire à la bonne marche de l'Agence ;
- détermine, conformément aux Conventions Collectives et textes réglementaires, les salaires et appointements, indemnités, primes et avantages divers consentis au personnel ;
- veille à l'application correcte des procédures techniques, administratives, financières et comptables.

**ARTICLE 20** : Le Directeur Général assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative. Il en assure le secrétariat.

**ARTICLE 21** : Les services directement rattachés au Directeur Général sont :

- le Secrétariat de Direction (SD) ;
- le Service d'Audit Interne (SAI) ;
- le Service des Ressources Humaines (SRH) ;
- l'Agence Comptable (AC).

**ARTICLE 22** : Le Secrétariat de Direction est dirigé par un Secrétaire de Direction. Placé sous l'autorité directe du Directeur Général, le Secrétaire de Direction a pour mission de veiller au bon fonctionnement du Secrétariat de Direction.

A ce titre, il est chargé de :

- \* assurer le traitement, la ventilation et le classement des « courriers arrivée » et « courriers départ » ;
- \* mettre en forme les correspondances ;
- \* gérer l'agenda du Directeur Général ;
- \* assurer le pré archivage des documents de l'Agence ;
- \* exécuter toutes autres tâches relevant du Secrétariat et à lui confiées par le Directeur.

Le Secrétaire de Direction est titulaire d'un diplôme en secrétariat de direction et dispose d'au moins cinq (05) ans d'expériences professionnelles.

**ARTICLE 23** : Le Service d'audit interne est dirigé par un auditeur interne qualifié. Il a pour mission de contrôler et de donner appui-conseils pour la bonne gestion de l'Agence.

A ce titre, il est chargé de :

- \* contrôler l'application des procédures et apprécier leur efficacité ;
- \* veiller à la séparation des fonctions incompatibles ;
- \* émettre des avis préalables à la publication des informations relatives à la gestion administrative et financière de l'Agence ;
- \* vérifier la tenue de la comptabilité de l'Agence Nationale de Protection Civile ;
- \* examiner les opérations sous leurs aspects comptable, financier, fiscal et réglementaire.

L'auditeur interne est un spécialiste d'audit financier ou en sciences de gestion ayant au moins cinq (05) ans d'expériences professionnelles.

**ARTICLE 24** : Le Service des Ressources Humaines assure la gestion des ressources humaines de l'Agence.

A ce titre, il est chargé de :

- \* suivre la carrière des agents ;
- \* veiller à l'utilisation efficiente du personnel ;
- \* assurer la communication sur les outils et mesures visant à l'amélioration de la qualité des services et prestations de l'Agence ;
- \* promouvoir une culture favorable au travail en équipe, à la performance et au mérite ;




- \* mettre en œuvre toutes les mesures visant à anticiper les crises sociales au sein de l'Agence ;
- \* mettre en œuvre le plan stratégique des ressources humaines de l'Agence ;
- \* assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de santé au travail.

**ARTICLE 25** : L'Agence Comptable a pour mission la gestion financière, comptable et budgétaire de l'Agence.

A ce titre, elle est chargée de :

- \* élaborer et suivre l'exécution du budget ;
- \* gérer les ressources financières ;
- \* suivre le décaissement et le réapprovisionnement des comptes ;
- \* assurer la gestion des immobilisations et des contrats ;
- \* traiter les salaires et les autres avantages du personnel ;
- \* élaborer les états financiers.

**ARTICLE 26** : L'Agence comptable est tenue par un Agent Comptable nommé par le Ministre chargé des Finances sur requête du Ministre chargé de l'Intérieur. Il est personnellement responsable des fonds à lui confiés.

Avant sa prise de service, l'Agent Comptable est astreint à la prestation de serment devant la juridiction compétente et à la constitution d'un cautionnement, conformément aux dispositions légales en vigueur.

**ARTICLE 27** : Le Département de la Prévention est chargée de :

- étudier et élaborer les textes à caractères législatif et réglementaire relatifs au domaine de la protection des personnes, de la préservation des biens et de la sauvegarde de l'environnement, en cas de risques majeurs ;
- contribuer à l'élaboration de la cartographie nationale des zones à risques ;
- informer et sensibiliser les populations sur les dangers et les menaces auxquels elles peuvent être confrontées sur l'ensemble du territoire national ;
- définir la politique de formation et de perfectionnement des personnels de la Protection Civile et en assurer l'application et le contrôle ;
- suivre et contrôler l'activité pédagogique des établissements de formation de Protection Civile ;

- collecter et analyser les statistiques des interventions

**ARTICLE 28** : Le Département de la Prévention comprend :

- le Service de l'Information sur les Risques Majeurs et de la Formation ;
- le Service des Etudes, de la Réglementation et de la Statistique.

**ARTICLE 29** : Le Service de l'Information sur les Risques Majeurs et de la Formation est chargé de :

- \* contribuer à l'élaboration des plans de sauvegarde des populations en cas de risques de catastrophe ;
- \* identifier et diffuser des modules de formation sur la prévention et la gestion des risques ;
- \* organiser des campagnes de sensibilisation des populations sur les risques majeurs et les gestes qui sauvent.

**ARTICLE 30** : Le Service des Etudes, de la Réglementation et de la statistique est chargé de :

- procéder à l'analyse des risques dans divers domaines ;
- participer au contrôle de l'application de la réglementation par des visites périodiques inopinées ;
- tenir le point statistique des zones affectées et des dégâts causés par toutes sortes de catastrophes sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 31** : Le Département de l'Organisation des Secours et de la Protection des Réfugiés est chargée de :

- définir, organiser et coordonner les mesures de protection en cas de crise ;
- diriger les opérations de secours en cas de sinistres ou de risques majeurs ;
- assurer la protection juridique et administrative des réfugiés ;
- coordonner les actions et toute forme d'aides et d'assistance des Structures Gouvernementales, des Organisations Non Gouvernementales et de tous autres intervenants, au profit des réfugiés.

**ARTICLE 32** : Le Département de l'Organisation des Secours et de la Protection des Réfugiés comprend :

- le Service des Opérations de Secours et de Gestion du Matériel ;
- le Service de l'Étude des Dossiers et du Suivi des Réfugiés.

**ARTICLE 33** : Le Service des Opérations de Secours et de Gestion du Matériel est chargé de :

- assister et conseiller les structures déconcentrées et décentralisées en matière de gestion des situations d'urgence ;
- approvisionner le magasin de l'Agence en produits de première nécessité ;
- collecter les données susceptibles de faire déclencher l'organisation des secours ;
- organiser et exécuter des opérations de secours au profit des populations sinistrées ;
- gérer les moyens matériels de secours et les stocks.

**ARTICLE 34** : Le Service de l'étude des dossiers et du suivi des réfugiés est chargé de :

- centraliser les demandes des réfugiés et des demandeurs d'asile et les faire examiner par les structures prévues à cet effet ;
- participer à l'élaboration des textes régissant le séjour des réfugiés ;
- assurer la protection des réfugiés.

**ARTICLE 35** : Le Département de la Coopération et des Affaires Humanitaires est chargé de :

- étudier les questions de coopération avec les pays étrangers et les partenaires nationaux, en matière d'aide et d'assistance humanitaires en cas de catastrophe ;
- promouvoir et entretenir la coopération entre les Communes du Bénin et les Collectivités Locales étrangères en matière de réduction des risques de catastrophes ;

- contribuer à la recherche et à la mobilisation de moyens matériels, logistiques et financiers, au profit de la protection civile et des gestionnaires des situations de crise ;
- promouvoir la coopération entre les Organisations de la Société Civile et les Comités de réduction des risques de catastrophe.

**ARTICLE 36** : Le Département de la Coopération et des Affaires Humanitaires comprend :

- le Service de la coopération avec les partenaires nationaux ;
- le Service de la coopération avec les partenaires étrangers.

**ARTICLE 37** : Le Service de la coopération avec les partenaires nationaux est chargé de :

- promouvoir la coopération entre les organisations communales de protection civile et les partenaires nationaux ;
- rechercher et mobiliser les ressources financières et toutes autres formes d'appui, pour prévenir et gérer les sinistres et autres calamités sur l'ensemble du territoire national.

**ARTICLE 38** : Le Service de la coopération avec les partenaires étrangers est chargé de :

- promouvoir la coopération entre les organisations communales de protection civile et les partenaires étrangers ;
- rechercher et mobiliser à l'extérieur, les ressources financières et toutes autres formes d'appui, au profit de la protection civile du Bénin.

**ARTICLE 39** : Des Antennes Départementales de l'Agence Nationale de la Protection Civile assurent la coordination des interventions de l'Agence Nationale de Protection Civile au niveau des Départements territoriaux. A ce titre, elles sont chargées de fournir l'appui-conseil aux Communes en matière de prévention et gestion des risques et catastrophes naturels et l'accompagnement nécessaire.

Les Antennes Départementales sont créées par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur sur proposition du Directeur Général de l'Agence Nationale de Protection Civile. Elles sont dirigées par des Chefs qui ont rang de Chefs de Département de l'Agence Nationale de Protection Civile.




**ARTICLE 40** : Les performances du Directeur Général, du Directeur Général Adjoint et des Chefs de département sont évalués systématiquement chaque année suivant la logique de gestion axée sur les résultats. L'insuffisance de résultats peut justifier leur révocation.

### **Section III : Du Comité de Direction**

**ARTICLE 41** : Le Comité de direction est un organe consultatif obligatoire, chargé d'assister le Directeur dans ses tâches de gestion.

Il est composé comme suit :

- **Président** : le Directeur Général;
- **Vice-président** : le Directeur Général Adjoint ;
- **Membres** :
  - les Chefs de département ;
  - les chefs de services
  - deux (02) représentants du personnel élus en Assemblée générale.

**ARTICLE 42** : Le Comité de Direction est consulté pour les décisions importantes telles que l'élaboration du budget et de la politique générale de l'Agence. Il peut être également consulté sur toutes les affaires que le Directeur Général lui soumet.

Il se réunit à la diligence du Directeur qui lui soumet un ordre du jour, ou à la demande de la majorité absolue de ses membres.

### **Chapitre IV. Des Ressources et des Dépenses de l'Agence.**

**ARTICLE 43** : L'Agence Nationale de Protection Civile bénéficie d'une dotation initiale dont le montant est déterminé en accord avec les services compétents du Ministère chargé des Finances.

Le budget de l'Agence Nationale de Protection Civile comprend :

**En recettes :**

- la dotation budgétaire de l'Etat ;

- les contributions d'organismes internationaux ou d'organisations non gouvernementales, accordées dans le cadre de la coopération bilatérale ou multilatérale, au titre des programmes de l'Agence ;
- les dons, legs et produits divers ;
- toutes autres recettes en rapport avec les missions de l'Agence.

**En dépenses :**

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

**ARTICLE 44** : Le personnel de l'Agence comprend les Agents Permanents ou Contractuels de l'Etat et les agents directement recrutés par l'Agence.

**Chapitre IV : De l'année sociale, des comptes sociaux et de l'utilisation des excédents.**

**ARTICLE 45** : L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

**ARTICLE 46** : La comptabilité de l'Agence Nationale de Protection Civile est tenue conformément au plan comptable en vigueur. Chaque année, dans les trois (03) mois qui suivent la fin de l'exercice, le Directeur :

- dresse l'inventaire ;
- établit le rapport d'activités, arrête les comptes des résultats et de bilan.

Ces documents sont transmis directement au Commissaire aux comptes, qui dispose de quarante cinq (45) jours pour les examiner et faire son rapport.

Le rapport du Commissaire aux Comptes est simultanément adressé au Directeur, au Président du Conseil d'Administration, au Ministre chargé de l'Intérieur et au Ministre chargé des Finances.

**ARTICLE 47** : Le budget de l'Agence Nationale de Protection Civile est voté en équilibre des recettes et des dépenses.

La dotation de l'Etat est intégralement mise à la disposition de l'Agence, soit en versement unique, soit en tranches trimestrielles.

Les surplus éventuels dégagés ou les réserves constituées selon le cas en fin d'exercice, sont utilisés conformément aux textes en vigueur.

## **Chapitre VI : Du Commissariat aux Comptes**

**ARTICLE 48** : Il est placé auprès de l'Agence Nationale de Protection Civile, un Commissaire aux Comptes remplissant les conditions légales et nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Finances. En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Commissaire aux Comptes, il est procédé d'urgence à la nomination du nouveau Commissaire dans les conditions ci-dessus déterminées.

Le Commissaire aux Comptes exécute sa mission conformément aux textes en vigueur. Il procède au moins deux (02) fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie, tels qu'établis par le Directeur de l'ANPC et une fois par an à une vérification approfondie de tous les comptes.

Le Commissaire aux Comptes a droit à une rémunération conformément aux textes en vigueur.

Cette rémunération est portée aux charges d'exploitation de l'Agence Nationale de Protection Civile.

**ARTICLE 49** : Le Commissaire aux Comptes certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats de l'exercice, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'Agence Nationale de Protection Civile à la fin de cet exercice.

Ces vérifications donnent lieu au dépôt d'un rapport général qui est adressé directement et simultanément au Directeur de l'Agence Nationale de Protection Civile, au Président du Conseil d'Administration, au Ministre chargé de l'Intérieur et au Ministre chargé des Finances.

## **Chapitre VII : Du Contrôle de Gestion**

**ARTICLE 50** : L'Agence Nationale de Protection Civile est soumise au contrôle du Ministre chargé de l'Intérieur.

Ce contrôle est exercé aux fins de vérifier si les activités menées sont conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

Le Ministre chargé des Finances s'assure de la qualité de la gestion de l'Agence Nationale de Protection Civile. Dans ce cas, il diligente des contrôles et des audits.

L'Inspection Générale des Finances et l'Inspection Générale des Services et Emplois Publics peuvent recevoir mission d'exercer tout contrôle, conformément aux textes en vigueur.

Le Directeur de l'Agence Nationale de Protection Civile est tenu de soumettre à la Chambre des comptes de la Cours Suprême les comptes et bilans annuels.

**ARTICLE 51** : Le Directeur de l'Agence Nationale de Protection Civile facilite les opérations de contrôle susvisées. Lorsque les contrôles sont ordonnés, leur durée doit être déterminée. Elle peut éventuellement être prolongée d'un nouveau délai précis en cas de nécessité, sur rapport circonstancié des agents chargés de ces contrôles.

En aucun cas, les frais afférents à ces contrôles ne sont imputables au budget de l'Agence Nationale de Protection Civile.

Aucun document comptable, technique, ne peut sortir des locaux de l'ANPC, sauf dans les cas légaux et à condition d'en donner décharge régulière au Directeur.

### **Chapitre VIII : Des dispositions diverses et finales.**

**ARTICLE 52** : Les membres du Conseil d'Administration, le Commissaire aux Comptes, les membres du Comité de Direction et les Directeurs généraux de l'Agence sont personnellement responsables des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux dispositions de la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique.

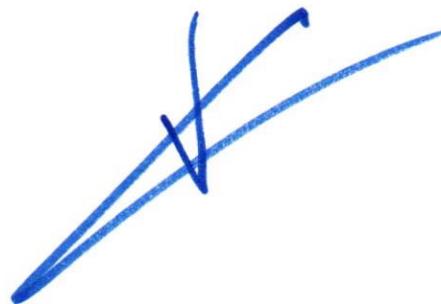
**ARTICLE 53** : Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**ARTICLE 54** : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures, contraires notamment celles du décret n° 85-112 du 05 avril 1988 susvisé et l'arrêté portant création de la Direction de la Prévention et de la protection Civile.

**ARTICLE 55 :** Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 06 novembre 2012

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Dr. Boni YAYI**

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action  
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,  
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,



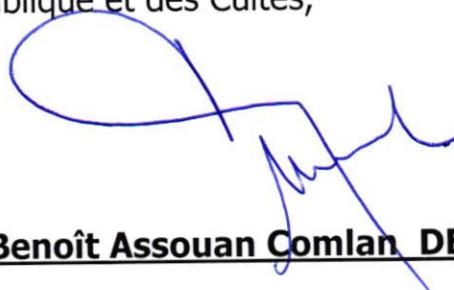
**Pascal Irénée KOUPAKI**

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,

Le Ministre de l'Intérieur, de Sécurité  
Publique et des Cultes,



**Jonas GBIAN**



**Benoît Assouan Comlan DEGLA**

**AMPLIATIONS :** PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 PM/CCAGEPPPPDS 4 MISPC 4 MEF 4 AUTRES  
MINISTERES 24 MDN 4 -EMG 2- CEMAT 2 CEMFA 02-CEM FN 02- DGGN 02- SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5  
BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DGCST-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC- ENAM - FADESP 3- UNIPAR - FDSP 2 JO 1.




## ORGANIGRAMME DE L'AGENCE NATIONALE DE PROTECTION CIVILE

